

Adresse du président de l'administration du département de l'Hérault qui informe la Convention du trait de civisme du citoyen Siau, habitant de Montpellier, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du président de l'administration du département de l'Hérault qui informe la Convention du trait de civisme du citoyen Siau, habitant de Montpellier, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 50-51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22533_t1_0050_0000_15

Fichier pdf généré le 09/07/2021

sons : la mienne est la plus avancée; mes gerbes sont les plus fortes et les mieux nourries, je les offre toutes de bon cœur, avec ma grange, pour les battre; je ne demande que des bras pour m'aider, et je me repose sur mes concitoyens du soin de les remplacer ».

2). Le 5 floréal, aux environs du poste nommé le Perrier, le 7^e bataillon des Vosges de l'armée de l'Ouest se trouvoit séparé du corps d'armée par des fossés larges et profonds; l'instant étoit critique. Trois volontaires nommés *Maire*, adjudant-sous-officier, *Colin*, caporal de grenadiers, *Gresil*, grenadier, s'enfoncent dans l'eau jusqu'à la gorge, tenant au-dessus de leurs têtes des fascines de bois, et forment dans cette attitude périlleuse une espèce de pont, à l'aide duquel le bataillon passe les fossés, se porte auprès d'une métairie, et, par un feu de file soutenu, repousse les brigands et les met en déroute. Sans l'intrépidité de ces trois volontaires, le bataillon n'auroit pu passer l'eau, et la bataille eût été perdue.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (1).

7

Le Carpentier, représentant du peuple en mission, écrit de Port-Malo (2), que de la révision qu'il vient de faire dans cette commune du tableau des détenus, il résulte que 55 individus sont dans le cas de suivre les précédents au tribunal révolutionnaire, et que cette quantité jointe aux 29 premiers partis de cette ville, aux 14 autres qui vont être envoyés de Dol, et aux 131 qu'il a expédiés du département de la Manche, forme un total de 229 prévenus qui ont rendu ou vont rendre compte de leur conduite à la justice du peuple.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

[*Le Carpentier, représentant du peuple au présid. de la Conv.; Port-Malo, 9 therm. II*] (4)

Citoyen président,

Je viens de rentrer à Port-Malo où j'avois laissé plusieurs choses à faire, entr'autres, la révision du tableau des détenus. il résulte de ce nouvel examen que 55 individus sont dans le cas de suivre les précédents au tribunal révolutionnaire. Cette quantité, jointe aux 29 premiers, partis de cette ville, aux 14 autres qui vont être envoyés de Dol, et aux 131 que j'ai expédiés des différentes parties du département de la Manche que je viens de parcourir, forme un total de

(1) P.-V., XLII, 293. Bⁿ, 16 therm.; F.S.P., n° 396; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475 (selon cette gazette, l'annonce a été faite par Fourcade, adj^t de la commission d'Instruction publique); *J. Fr.*, n° 679; *Audit. nat.*, n° 680; *Rép.*, n° 228.

(2) Ille-et-Vilaine.

(3) P.-V., XLII, 295. *J. Sablier*, n° 1 475; *Mess. Soir*, n° 713; *J. Perlet*, n° 679; *J. Jacquin*, n° 734; *J. Lois*, n° 676; *C. univ.*, n° 945.

(4) AA 49, doss. 1 406, p. 82.

229 prévenus qui ont rendu ou vont rendre compte de leur conduite à la justice du peuple. Le tems est arrivé où ceux qui n'ont pas mérité d'être inscrits sur le livre radieux des amis de la révolution doivent être portés sur la liste funéraire des ennemis de la Liberté. Malheureux ! qui, non contents d'avoir refusé le bonheur de votre patrie, avez voulu le troubler et l'annéantir, tombez sous le poids de vos crimes, puisque vous n'avez pas senti celui du remords.

S. et F.

LE CARPENTIER

8

L'agent national provisoire du district de Bellevue-les-Bains (1), département de Saône-et-Loire, adresse à la Convention nationale le tableau des biens d'émigrés vendus dans ce district depuis le 4 germinal jusqu'au 20 messidor : il en résulte que divers objets estimés au total à 283 306 liv., ont été vendus 908 835 liv. Parmi ces objets il distingue un domaine divisé en 14 lots, estimé 14 900 l. et porté à 81 700 liv.

Renvoyé au comité des domaines nationaux (2).

9

Le président de l'administration du département de l'Hérault informe la Convention nationale que le citoyen Siau, habitant de Montpellier, assure une rente de 160 liv. à celui des cultivateurs indigens qui n'aura pu participer aux inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, et qui d'ailleurs remplira les conditions exigées par la loi.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Le présid. du départ^t de l'Hérault au cⁿ présid. de la Conv.; Montpellier, 3 mess. II*] (4)

Le citoyen Siau, habitant de Montpellier, vient de donner une preuve de sa bienfaisance et de son amour pour l'humanité. Présument que le nombre des citoyens indigens des campagnes exéderoit celui des inscriptions sur le grand livre de la bienfaisance nationale, il a offert de payer suplectivement une rente viagère de 160 liv. à celui des cultivateurs indigens qui n'auroit pu participer aux inscriptions. Je t'envoie une copie de la lettre qu'il a écrite à ce sujet à l'administration avec une expédition de l'arrêté qui a accepté cette offre paternelle. Je te prie de les mettre sous les yeux de la Convention nationale. Elle verra avec plaisir

(1) Ci-devant Bourbon-Lancy.

(2) P.-V., XLII, 295. Bⁿ, 28 therm. (1^{er} suppl^t). Mention dans *J. Sablier* (du soir), n° 1 475, sous le nom de Buttes-les-Bains.

(3) P.-V., XLII, 295.

(4) C 312, pl. 1 240, p. 17, 18, 19.

qu'un citoyen vertueux ait voulu contribuer à la distribution des bienfaits de la République.

SOUVAR (?) (*présid.*)

[*Montpellier, 30 prair. II*] (1)

Citoyens administrateurs,

J'ai toujours honoré l'agriculture et plaint la misère des cultivateurs, nos pères nourrisseurs.

Il est tems de la régénérer.

La Convention, en établissant des secours publics pour les habitans indigens et sexagénaires de la campagne, a donné à l'Europe le plus beau, le plus saint des exemples.

Il est possible que la bienfaisance nationale n'atteigne pas la totalité des malheureux, le nombre des inscriptions étant fixé à quatre cents par département.

J'offre de payer suplétivement une rente viagère de 160 liv. à celui qui, muni de toutes les attestations exigées par le décret, et de votre visa, n'aura pas pu être inscrit sur ce grand livre de bienfaisance; et j'hipotèque cette rente sur la location d'une maison que j'ay acquise dans Montpellier.

Cette action n'étant qu'une dette acquitée par un ami de l'humanité, je désire qu'elle ne reçoive sous mon nom aucune publicité.

Vous voudrés bien donner mon adresse à l'indigent dont vous avés fait choix, ou si je suis absent, celle du citoyen Debrés officier municipal.

SIAU. P.C.C. SOUVAR (?), (*présid.*), SABATIER (pour le *secrét.-g^{al}*).

[*Extrait du p.-v. des séances publiques de l'administration du départ de l'Hérault, du 1^{er} mess. II*]

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à l'administration par le citoyen Siau, de Montpellier, par laquelle il offre de payer suplétivement une rente viagère de 160 liv. au cultivateur, vieillard ou infirme, qui n'aura pu être inscrit sur le livre de la Bienfaisance nationale, au-delà du nombre fixé par la loi du 23 floréal, la dite rente hipotéquée sur la location d'une maison par lui acquise dans la commune de Montpellier.

L'administration du département accepte l'offre du citoyen Siau, avec mention honorable, charge son président d'écrire une lettre de remerciement au citoyen Siau, en lui envoyant une expédition du présent arrêté; le charge aussi de transmettre une pareille expédition au président de la Convention nationale, et une autre expédition au directoire du district de Montpellier, avec une copie de la lettre du citoyen Siau, à l'effet par lui de remplir envers le citoyen à qui sera appliqué le secours dont il s'agit les dispositions de la loy du 23 floréal (2).

(1) Copie de la lettre écrite par le cⁿ Siau, chez Bonnet, apoticaire à la grande rue à Montpellier, aux c^{ns} administrateurs du départ^l de l'Hérault.

(2) Pour expédition, SOUVAR (?) (*présid.*), SABATIER (pour le *secrét.-g^{al}*).

10

L'agent national du district d'Issoudun, département de l'Indre, informe la Convention nationale que des biens d'émigrés, estimés 631 883 liv. 10 s., ont été vendus 1 212 996 liv. 16 s.; ce qui fait, au-dessus de l'estimation, 581 113 liv. 6 s.

Insertion au bulletin, et renvoyé au comité des domaines nationaux (1).

11

La société populaire des Montagnes, séant à Pontgibaud, département du Puy-de-Dôme, rappelle à la Convention les maux qu'ont causés les prêtres, lui exprime son indignation contre le ci-devant dom Gerle, et l'invite à décréter la déportation des prêtres qui n'ont pas fait la remise de leurs lettres, regardant cette résistance à l'opinion publique comme une immoralité et un caractère d'incivisme.

Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public (2).

12

Le directeur de l'hôpital militaire fixe de Mézières, département des Ardennes, transmet à la Convention nationale un trait de fermeté et de courage de Joseph Leduc, caporal dans le 1^{er} bataillon de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, compagnie Verger, qui, avant qu'on lui coupât la jambe, recommanda beaucoup de courage au chirurgien qui lui donnoit le même conseil, et qui, dans le cours de l'opération, fit l'éloge de l'officier de santé, à qui il dit : *Sois ferme et ne crains rien.* L'opération finie, il cria d'une voix que n'avoit pas altérée la douleur, *Vive la République ! vive la Convention ! je suis fâché d'avoir une jambe de moins, car je n'aurois pas plus peur au combat qu'ici.*

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (3).

13

L'agent national du district de Couvin, réuni à la République française, département des Ardennes, cite plusieurs exemples de l'avantage résultant de la vente des biens nationaux et d'émigrés, et croit qu'elle se feroit plus avantageusement encore, si les barrières des environs de Roc-Libre étoient portées directement de Givet à Maubeuge.

(1) P.-V., XLII, 295. Bⁿ, 28 therm. (1^{er} suppl^l); J. Sablier (du soir), n^o 1 475.

(2) P.-V., XLII, 296.

(3) P.-V., XLII, 296. Bⁿ, 25 therm. (2^e suppl^l). Rép., n^o 238; Audit. nat., n^o 689; Ann. patr., n^o DLXC.